DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 17 AVRIL 2025

Numéro de rôle FA-018-20

EN CAUSE DE : **LE SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX (en abrégé « SECM »),**

Institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

Dont les bureaux sont établis avenue Galilée, 5 boîte 01, 1210 Saint-Josse-ten-Noode,

N° BCE : 0206.653.946,

Représenté par le Docteur C., Médecin-inspecteur, et par Madame D., Juriste.

CONTRE : **Madame A.,**

Infirmière brevetée

1. LA PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête datée du 15.12.2020, par laquelle le Fonctionnaire-dirigeant du SECM saisit la Chambre de première instance, en application des articles 142 et 144 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après dénommée « loi ASSI ») ;

- la note de synthèse établie par le SECM et annexée à la requête ;

- la décision prononcée par la Chambre de première instance le 21.01.2022 ;

- la décision prononcé par la Chambre de recours le 04.04.2023 (numéro de rôle FB-004-22) ;

- la lettre du SECM datée du 05.02.2025.

Les parties ont été entendues à l'audience du 27.03.2025. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

La loi ASSI et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

Ainsi, conformément à l'article 145 §10 de la loi ASSI, la Chambre de première instance a été composée du président et de deux membres.

2. LES RETROACTES ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Par sa requête, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;

- condamner solidairement Mme A. et la SPRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 178.543,88 € (article 142, §1er, 2° de la loi ASSI) ;

- condamner Mme A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 75% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 133.907,91 € (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI), assortie d'un sursis de trois années pour les deux tiers de celle-ci, soit une amende effective de 44.635,97 € et une amende avec un sursis de trois ans de 89.271,94 € ;

- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Par sa décision du 21.01.2022, la Chambre de première instance a :

- déclaré établis les deux griefs relatifs à des prestations non conformes (infraction visée à l'article 73bis, 2° de la loi ASSI) ;

- condamné solidairement Mme A. et la SPRL B. (en faillite) au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées (178.543,88 €) ;

- dit qu'à défaut de paiement de cette somme dans les 30 jours de la notification de la décision, des intérêts au taux légal en matière sociale seront dus, de plein droit ;

- réservé à statuer sur la demande d'amende administrative, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ouverte suite à la plainte déposée par Mme A. contre Mme E.

Par sa décision du 04.04.2023, la Chambre de recours a confirmé cette décision, en précisant que :

> Il suffit que les éléments matériels constitutifs d'une infraction "réalité" ou "conformité" basée sur l'article 73bis de la loi coordonnée le 14.07.1994 soient établis pour entraîner une obligation de remboursement de l'indu sans qu'aucun élément moral ne soit requis.
> (…)
> Il convient tout d'abord de constater que Mme A. ne démontre pas que ses premières déclarations, notamment celles recueillies le 01.06.2017, selon lesquelles elle encodait elle-même ses prestations auraient été faites sous la contrainte ou l'influence de Mme E.
> En tout état de cause et même à s'en tenir à la seconde version de Mme A. selon laquelle elle aurait mandaté Mme E. en vue de porter en compte les prestations litigieuses, il conviendrait encore de constater que cette circonstance ne serait nullement élusive de sa propre responsabilité. Le mandant est lié par les effets juridiques de la représentation.
> (…)
> Il appartenait donc à Mme A., en sa qualité de dispensateur de soins, de vérifier ce qui était attesté à son nom et de contrôler l'usage qu'aurait fait Mme E. de sa carte et de son numéro INAMI.
> (…)
> [En ce qui concerne l'application de l'article 18 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail (responsabilité limitée du travailleur salarié),] la faute de Mme A. ne peut nullement être qualifiée de légère et occasionnelle.

> Même en considérant les explications données par Mme A. dans sa seconde version des faits, à savoir que c'est Mme E. qui organisait totalement l'encodage des prestations facturées aux organismes assureurs via MyCareNet, il appartenait à Mme A. de vérifier la manière dont ces prestations étaient encodées et non de s'en désintéresser totalement comme elle prétend l'avoir fait.
> (…)
> La responsabilité éventuelle de Mme E. n'a (…) aucune incidence sur celle, propre de Mme A.

Par une lettre du 05.02.2025, le SECM informe la Chambre de première instance que la plainte déposée par Mme A. contre Mme E. s'est terminée par un non-lieu, et sollicite la fixation de la cause afin d'examiner la demande d'amende administrative.

3. LA DISCUSSION

A. Principes

L'article 142 §1er de la loi ASSI dispose que :

> *« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :*
> *(…)*
> *2°. le remboursement du remboursement indûment attesté à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des mêmes prestations en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°;*
> *(…) »*

L'article 156 §1er de la loi ASSI dispose que :

> *« (…) les décisions des Chambres de première instance visées à l'article 142 (…) sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé.*
> *Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1er. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai. Dans le cas où le débiteur reste en défaut, les organismes assureurs en application de l'article 206bis, §1er, ou l'Administration générale de la perception et du recouvrement en application de l'article 206bis, §2, peuvent être chargés du recouvrement des montants dus.*

Le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7%, conformément à l'article 2 §3 de la loi du 5 mai 1865 précitée.

L'article 157 §1er de la loi ASSI dispose que :

> *« (…) la Chambre de première instance (…) peut décider qu'il sera sursis, en tout ou en partie, à l'exécution des décisions infligeant les amendes visées à l'article 142.*
> *Le sursis, d'une durée de un à trois ans, peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ni aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle instituée au sein ou auprès de l'Institut.*
> *Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve. »*

B. Application

Il est désormais établi que Mme A. a commis les deux griefs qui lui sont reprochés. Ceux-ci sont résumés par la Chambre de recours dans sa décision comme suit :

- Grief 1 : pour 54 résidents du F. « … », des honoraires forfaitaires par journée de soins pour des patients lourdement dépendants (dits forfaits A, B et C) tels que repris à l'article 8, §1er, 1° et 2°, II de la nomenclature ont été portés en compte à l'assurance obligatoire soins de santé pour des assurés séjournant au domicile ou à la résidence du bénéficiaire, alors qu'en réalité ces prestations ont été effectuées au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées tel que prévu à l'article 8, §1er, 3°bis de cette même nomenclature qui prévoit un remboursement moindre des prestations par l'assurance soins de santé et indemnités vu notamment l'absence de déplacement dans ce cas de figure pour les dispensateurs de soins.
- Grief 2 : pour 7 résidents du F. « … », des honoraires forfaitaires par journée de soins pour des patients lourdement dépendants (dits forfait A, B et C) tel que repris à l'article 8, §1er, 1° et 2°, II de la nomenclature, ont été portés en compte à l'assurance obligatoire soins de santé pour des montants supérieurs à ce qu'ils auraient dû être car les scores de dépendance ont été surévalués.

Le SECM rappelle qu'il s'agit de griefs portant sur le respect de la Nomenclature des prestations de santé et que l'indu est important (178.543,88 €), mais reconnait que l'encodage a été effectué par Mme E. Mme A. devait néanmoins vérifier le travail de cette dernière.

Dans ces circonstances, le SECM demande qu'une amende équivalente à 75% du montant de la valeur des prestations indues (133.907,91 €) soit infligée, mais avec un sursis pour les 2/3 pendant trois ans (amende effective de 44.635,97 € et amende avec un sursis de 89.271,94 €).

Mme A. expose avoir fait confiance à Mme E., et que celle-ci en a abusé. Elle déclare être actuellement pensionnée, et ne pas avoir perçu personnellement les sommes indues (qui étaient versées à SPRL B.).

La Chambre de première instance reconnait que la gravité des faits et l'importance des prestations non conformes justifient qu'une sanction soit infligée.

Celle-ci est fixée à 75% du montant de la valeur des prestations indues, soit 133.907,91 €.

Toutefois, vu l'absence d'antécédents, et compte tenu du fait que les griefs ont été causés par un défaut de surveillance de Mme A. plutôt que par son action personnelle, un sursis peut être octroyé.

Vu également le faible risque de récidive de Mme A., actuellement pensionnée, la Chambre de première instance lui accorde le bénéfice d'un sursis total (100% de l'amende).

Ce sursis aura une durée de trois ans, prenant cours à la date de la présente décision. Il pourra être révoqué si une nouvelle infraction était commise durant le délai d'épreuve (quand bien même la condamnation interviendrait ultérieurement), conformément à l'article 157 §1er, alinéa 3, de la loi ASSI.

En cas de révocation, Madame A. disposera de 30 jours à dater du constat de révocation pour effectuer le paiement auquel elle a été condamnée. A défaut, des intérêts au taux légal en matière sociale (7%) seront dus de plein droit à l'expiration de ce délai.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant après un débat contradictoire,

Ayant revu sa décision du 21.01.2022 (confirmée par la Chambre de recours le 04.04.2023),

Déclare la demande en grande partie fondée ;

Condamne Mme A. a payer une amende s'élevant à 75% du montant de la valeur des prestations non conformes reprises aux deux griefs, soit un total de 133.907,91 € ;

Accorde néanmoins un sursis de 3 ans pour l'intégralité (100%) de cette amende ;

Dit qu'en cas de révocation du sursis, à défaut de paiement de la somme due dans les 30 jours du constat de révocation, des intérêts au taux légal en matière sociale seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

****

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Gauthier MARY, Président, de Monsieur Johan CORIJN et de Monsieur le Docteur Thibaut DUJARDIN, Membres, assistés de Madame Caroline METENS, Greffière.

Et prononcée en audience publique du 17 avril 2025, par Monsieur Gauthier MARY, Président, assisté de Madame Caroline METENS, Greffière.

METENS Caroline	MARY Gauthier
Greffière	Président